

LOI

Concernant la Police de sûreté, la Justice criminelle & l'établissement des Jurés,

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François: A tous présents & à venir; SALUT.

L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

De la Police de Sûreté.

TITRE PREMIER.

De l'institution des Officiers de Police de surere

ARTICLE PREMIER.

Le juge de paix de chaque canton sera chargé des fonc-

tions de la police de sûreté, ainsi qu'elles seront ci-après détaillées.

II.

Il y aura, de plus, un ou plusieurs fonctionnaires publics, chargés d'exercer concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté.

III.

Cette concurrence sera exercée par les capitaines & lieutenants de la gendarmerie nationale, sous l'exception portée en l'article XIV du titre V; néanmoins dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront remplir les fonctions d'officiers de police, mais seulement celles qui sont attribuées à la gendarmerie par l'article I^{et}. de la seconde section du décret du 24 décembre 1790.

I V.

Les officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

TITRE II.

Du Mandat d'amener & du Mandat d'arrêt.

ARTICLE PREMPER.

L'ordre d'un officier de police de sûrelé pour faire comparoître les prévenus de crime ou délit, s'appellera mandat d'amener.

II.

Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police, & scellé de son sceau : le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible : il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles VIII & IX du titre V, & copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

III.

Si l'inculpé est trouvé hors de la résidence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le mandat d'amener, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

IV.

Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police, des saits qu'on lui impute; & s'il resuse d'obéir, ou si après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre; mais il sera tenu d'en user avec modération & humanité.

V.

Si l'officier de police de sureté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal du district; cet ordre s'appellera mandat d'arrêt.

VI.

Le mandat d'arrêt sera également signé & scellé de l'offi-

cier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera. Il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, & copie en sera laissée à ce dernier.

VII.

Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu & son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet d'arrestation; faute de quoi, le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement.

VIII.

Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer de force dans la maison d'un citoyen, sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

TITRE III.

Fonctions genérales de l'Officier de Police.

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui auront connoissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, seront tenus d'en donner avis sur le champ à l'officier de police de sureté du lieu, ou, à son désaut, au plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

II.

Dans les cas énoncés en l'article précédent, l'inhuma-

tion ne pourra être faite qu'après que l'officier de police fe fera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, & aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre & de toutes les circonstances, en présence de deux citoyens actifs, lesquels, ainsi que le chirurgien ou homme de l'art, signeront l'acte avec lui.

III.

L'officier de police, assisté comme il vient d'être dit, entendra les parents voisins ou domestiquet du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès; il recevra sur le champ leurs déclarations, & les interpellera de les signer, ou de déclarer s'ils ne le savent faire.

IV.

L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit ne sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, & ce jusqu'à la clôture du procès-verbal & des déclarations.

V.

L'officier de police fera saisir sur le champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre, & après avoir reçu leurs déclarations, il pourra délivrer des mandats d'arrêt contr'eux & les saire conduite à la maison d'arrêt du tribunal du district.

VI.

En cas de meurtre ou de mort, dont la cause est inconnue & suspecte, l'officier de police sera personnellement tenu, sans attendre aucune requisition & sans y préjudicier, de commencer la poursuite, & de délivrer à cet effet les mandats nécessaires.

TITRE IV.

Du flagrant-délit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussi-tôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, & de toutes ses circonstances; ensin, de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

II.

En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, l'officier de police sera saisir & amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; & si les prévenus ne peuvent être saiss, il délivrera un mandat d'amener pour les saire comparoître devant lui.

III.

Tout dépositaire de la force publique, & même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant-délit ou poursuivi par la clameur publique, comme coupable d'un délit, & de l'amener devant l'officier de posice le plus voisin.

IV.

Tout dépositaire de la force publique & même tout citoyen, pourra conduire devant l'officier de police, un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où il scroit trouvé saiss des effets volés, ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment & par envie de nuire.

V.

L'officier de police recevra les éclaircissements donnés par le prévenu, & s'il les trouve suffisants pour détruire les inculpations sormées contre lui, il ordonnera qu'il soit remis sur le champ en liberté.

VI.

Si le prévenu n'a pas detruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TITRE V,

De la dénonciation du tort personnel ou de la Plainte.

ARTICLE PREMIER.

Tout particulier qui se prétendra lésé par le désit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à la police devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désignés plus haut.

II.

La dénonciation du tort personnel ou la plainte, pourra être rédigée par la partie, ou son sondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis : la procuration sera toujours annexée à la plainte.

III.

La plainte sera signée à chaque seuillet par l'officier de police; elle sera également signée & assirmée par celui qui l'aura faite ou par son sondé de procuration spéciale: il sera fait mention expresse de la signature de la partie ou de sa declaration de ne pouvoir signer, à peine de nullité de la plainte.

IV.

Les plaintes seront écrites de suite & sans aucun blanc, sur un registre tenu à cet esset; la date y sera toujours exprimée.

V.

Celui qui aura porté plainte aura vingt-quatre heures pour s'en désister, auquel cas elle sera bissée & anéantie huit jours après; à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation; ce qu'il sera renu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

VI.

L'officier de police qui aura reçu la plainte, recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte; il sera aussi tenu d'ordonner que les personnes sonnes & les lieux seront visités, & qu'il en sera dresse procès-verbal toutes les sois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

VII.

Dans le cas où l'officier de police, qui a reçu la plainte, est celui du lieu du délit ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra, d'après les charges, délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, pour l'obliger à comparoître, & à lui fournir des éclaircissements sur le fait qu'on lui impute.

VIII.

Néanmoins en vertu du mandat d'amener, le prévenu ne pourra être contraint à venir qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être, ou passé les deux jours s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

greate ea call as court X I as a Charle as a call a call

Si après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà de dix lieues, il en sera sur le champ donné avis à l'officier de police qui aura signé le mandat, & suivant l'ordre qui y sera porté, il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le juré ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

X

Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant

(10)

l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte & des déclarations des témoins au gresse du tribunal du district du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

X I.

Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés, ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur le champ devant l'officier de police qui aura signé le mandat d'amener, quels que soient la distance & le délai dans lesquels il aura été saisi.

XII.

Dans le cas où le mandat d'amener a été rendu contre un quidam, s'il est arrêté dans les deux jours ou dans les dix lieues, il sera amené aussi-tôt devant l'officier de police qui l'a signé, & si, passé les deux jours, il est arrêté au-delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police, ainsi que de son nom & domicile, s'il l'a déclaré. Les quatre jours pour envoyer la procédure au gresse du district, ne commenceront que de cette époque.

X III.

Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a recu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pieces, devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci, s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

XIV.

Si la plainte a été portée devant un des officiers de

(11)

gendarmerie nationale ci-dessus désignés, il pourra délivrer le mandat d'amener, mais devant le juge de paix de la résidence du prévenu, ou du lieu du délit, lequel juge de paix pourra seul donner, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt, qui sera également signé de l'officier de gendarmerie.

course le prévenu : mala cabalteni e grand plade . La police , fair renvejé à fe. V. X . par la vel ani .

Les dépositions des témoins seront faites & reçues par écrit devant l'officier de police, mais en présence du prévenu, s'il est arrêté.

Le tiens de l'afficie de VIX : le saliment un missie de l'america con un monde d'arcet un montre de l'arcet un montre d'arcet un montre d'arcet un montre d'arcet un montre d'arcet un montre de l'arcet un montre d'arcet un montre

Lorsque le prévenu comparoîtra devant l'officier de police, il sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; & s'il résulte des éclaireissements qu'il n'y a aucun sujet d'inculpations contre lui, l'officier de posice le renverra en liberté.

X VII.

Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissements suffisants pour détruire les inculpations alors si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un mandat d'arrêt pour le faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

X VIII.

Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, l'officier de police délivrera également un mandat d'arrêt contre le prévenu, à moins qu'il ne fournisse une caution suitainnte de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cauditionné.

XIX.

Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il ne pourra être donné de mandat d'arrêt contre le prévenu; mais celui qui a porté plainte à la police, sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile.

X X.

Le refus de l'officier de police de délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, celui qui a porté sa plainte pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après. Lorsque l'officier de police aura resusé de délivrer un mandat, la partie plaignante ou dénonciatrice pourra exiger de lui un acte portant le resus.

TITRE VI

De la Dénonciation civique.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté & la vie d'un autre homme, soit contre la sureté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussi-tôt avis à l'ossicier de police du lieu du délit.

I L

L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à figner & affirmer sa dénonciation.

III.

Si le dénonciateur signe la dénonciation & l'affirme, l'officier de police sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leurs déclarations,

IV.

Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un mandat d'amener le prévenu.

V.

Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les articles IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV du titre de la dénonciation du tort per fonnel ou de la plainte.

VI.

Si les éclaircissements donnés ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu, ou il le recevra à caution, si ce délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

En particular de la VIII. To de la proposición de la constanta del constanta de la constanta de la constanta de la constanta d

Si les éclaircissements donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, & sauf au dénonce à se pourvoir en dommages & intérêts.

So illy members of V I I I.

Si le dénonciateur refuse de signer & d'affirmer sa dénonciation, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office, prendre conno flance des faits, entendre les témoins, délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, & s'il y a lieu, un mandat d'arrêt, sauf, dans ce cas, à en être personnellement responsable s'il est prouvé qu'il ait agi méchamment & avec envie de nuire.

De la Justice criminelle & de l'Institution des

TITRE PREMIER.

De la Procédure devant le Tribunal du District, & du Juré d'accusation.

ARTICLE PREMIER.

Il fera désigné dans chaque tribunal un des juges, pour remplir, dans les matieres criminelles, les fonctions qui vont être détaillées; en cas d'absence ou d'empêchement, le juge sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau. As before the ments of the days floor from the district of the first floor floor and the first floor f

Ce juge s'appellera directeur du juré; il sera pris à tour

de rô'e tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal, le président excepté.

III. Liberton I we say street in present of the or

Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police. aura fait au gardien de la maison d'arrêt, remise du prévenu, en prendra reconnoissance; il remettra les pieces au greffier du tribunal, & en prendra pareillement reconnoissance; il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du juré.

Aussi-tôt après avoir délivré son visa, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré examinera les pieces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au juré : il pourra même, à cet effet, entendre le prévenu.

grante on discertistives Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il assemblera dans les vingt-quatre heures le tribunal, lequel prononcera sur cette question, après avoir entendu le commissaire

VII.

Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au juré, ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

VIII

Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article VI, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pieces au gresse du tribunal; mais ce délai passé sans que ladite partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédents.

IX.

Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, & qu'elle se présentera au directeur du juré par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale, dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

X.

Si le directeur du juré & la partie ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

The state of the s

Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature

(17)

à être présenté au juré, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

XII.

Celui qui aura porté sa plainte ou dénonciation à l'officier de police, pourra, sur son resus constaté de délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, présenter directement son accusation au juré du district du lieu du délit.

XIII.

Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi, avant d'être présentés au juré; si le commissaire du roi trouve que d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots: La loi autorise. Au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci: La loi désend. Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

XIV.

Dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation.

XV

L'acte d'accusation contiendra le fait & toutes les circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet, y seront clairement désignés & dénommés; la nature du désit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; il sera dit qu'il a été commis méchamment & à dessein.

XVI.

Les témoins qui n'auront pas fait leur déclaration devant l'officier de police, la feront devant le directeur du juré; ces déclarations seront reçues par écrit, avant que les témoins soient examinés de vive voix par le juré d'accusation.

XVII.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un ou plusieurs actes d'accusation, le directeur du juré sera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre X.

XVIII.

Les jurés étant affemblés au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant:

CITOYENS,

"Vous jurez & promettez d'examiner avec attention les n'émoins & pieces qui vous seront présentés, & d'en garder le secret. Vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis; vous ne suivrez ni les mouvements de la haine & de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection ».

XIX.

Le directeur du juré exposera aux jurés l'objet de l'ac-

(19)

cusation, & seur expliquera avec clarté & simplicité ses fonctions qu'ils ont à remplir: les pieces de la procédure leur seront remises, à l'exception de la déclaration écrite des témoins.

XX.

Les pieces seront lues d'abord; ensuite les témoins produits seront entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente. Cela fait, le directeur du juré se retirera, & laissera les jurés délibérer entre eux.

XXI.

Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, & sera chargé de recueillir les voix.

XXII.

Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, leur ches mettra au bas de l'acte cette formule affirmative: La déclaration du juré est: oui, il y a lieu. S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acte cette formule négative: La déclaration du juré est: non, il n'y a pas lieu.

XXIII.

Dans le cas mentionné en l'article X, où le directeur du juré & la partie plaignante ou dénonciatrice auroient préfente chacun un acle d'accusation séparé, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule négative; & si aucune des deux accusations ne seur paroît devoir être admise, seur chef mettra la formule négative au bas des deux actes.

XXIV.

S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation, le chef du juré mettra au bas, La déclararation du juré est: il n'y a pas lieu à la présente accusation.

XXV.

Dans ce cas, le directeur du juré pourra, sur les déclarations écrites des témoins, & sur les autres renseignements, dresser un nouvel acte d'accusation.

XXVI.

Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leur chef, & remises par lui en leur présence, au directeur du juré, lequel en dressera un acte.

XXVII.

Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pou former un juré d'accusation, & la majorité des suffragesz pour déterminer qu'il y a lieu à accusation.

XXVIII.

Si les jurés prononcent qu'il n'y alieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté, & ne pourra plus être pour-suivi à raison du même sait, à moins que sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

XXIX.

Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu

(21.)

à accusation, le directeur du juré rendra sur le champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera sais en quelque lieu qu'il soit trouvé, & amené devant le tribunal criminel.

X X X.

S'il n'échoit pas peine afflictive, mais infamante, & que le prévenu n'ait pas dejà été reçu à caution, le directeur du juré rendra contre lui une ordonnance de prise de corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle ne lui sera accordée qu'en donnant caution.

XXXI.

Si au contraire le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de paroître à tous les actes de la procédure, & d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

XXXII.

Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation & son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise de corps; elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

XXXIII.

Dans tous les cas il sera donné copié à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps ou à l'esset de se représenter, que de l'acte d'accusation.

XXXIV.

Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, l'on procédera contre lui ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

XXXV.

Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du juré en donnera avis sans désai, à l'officier de police qui a délivré le mandat d'amener, asin que dans le cas mentionné dans l'article IX du titre V de la police, il fasse cesser sur le champ toute poursuite ou détention de prévenu.

XXXVI.

Il en seroit de même, si le tribunal de district avoit jugé que l'accusation n'est pas de nature à être présentée au juré, sauf à prendre, s'il y a lieu, les formes qui sont indiquées pour la police correctionnelle.

TITREIL

Formation du Tribunal criminel.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un tribunal criminel par chaque département.

II.

Le tribunal sera composé d'un président & de trois juges, pris chacun tous les trois mois & par tour, dans les tribunaux de districts, le président excepté.

III.

Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, un commissaire du roi & un gressier.

IV.

Le président du tribunal criminel, l'accusateur public & le gressier, seront nommés par les électeurs du département.

V.

L'accusateur public sera nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, & à la suivante, pour six années; le président sera nommé pour six années: l'un & l'autre pourront être réélus. Le gressier sera à vie.

Le tout conformément à la loi du 29 mai 1791.

TITRE III.

Fonctions particulieres du Président.

ARTICLE PREMIER.

Le président, outre les fonctions de juge, est chargé d'en-

tendre l'accusé au moment de son arrivée, de saire tirer au sort les jurés & de les convoquer; il pourra néanmoins déléguer ses sonctions à l'un des juges. Il est chargé perfonnellement de diriger les jurés dans l'exercice des sonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeller leur devoir; il présidera à toute l'instruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler & aura la police de l'auditoire.

Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, & la loi charge son honneur & sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

TITRE IV.

Fonctions de l'Accufateur public.

ARTICLE PREMIER.

L'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés, & il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation, à peine de sorfaiture.

II.

Lorsque l'accusateur public aura reçu une dénonciation du pouvoir exécutif, ou du tribunal criminel, on d'un commitaire du roi, il la transmettra aux officiers de police,

(25)

& veillera à ce qu'elle soit poursuivie par les voies & suivant les sormes ci-dessus établies. La dénonciation du pouvoir exécutif ne pourra être transmise à l'accusateur public, que par l'intermédiaire du commissaire du roi.

and the series of the series of I I I, and the series of t

L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département. En cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les désérera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

IV.

Si d'office, ou sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le mandat d'amener, & s'il y a lieu, il donnera au directeur du juré la notice des faits, les pieces & la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation & le présente au juré dans la forme ci-dessus prescrite.

TITRE V.

Des fonctions du Commissaire du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu de prendre communication de toutes les pieces & actes, & d'assister à l'examen & au jugement.

The second of the second secon

Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toues les requisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

III.

Lorsque le directeur du juré, ou le tribunal criminel n'auront pas jugé à propos de déférer à la requisition du commissaire du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi d tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

IV.

Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui font réservées au corps législatif, étoit présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension & le renvoi au corps législatif, & le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

TITRE VI.

Procédure devant le Tribunal criminel.

ARTICLE PREMIER.

Nul homme ne peut être poursuivi devant un tribunal

(27)

criminel & jugé que sur une accusation reçue par un juré, composé de huit citoyens.

II.

Si le juré a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès & l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés par les ordres du commissaire du roi au tribunal criminel du département, & ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui aura été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise-de-corps.

III.

Néanmoins, dans les deux cas ci-après, savoir; si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district ou siege le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins.

IV

L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit, qu'autant que le tribunal criminel qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au-dessous de quarante mille ames.

V.

Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article ci-dessus, l'ordonnance de prise-decorps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la masson de justice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les tribunaux criminels les plus voisins, entre lesquels l'accusé pourra opter.

Dans les cas mentionnés ci-destus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, après lequel temps il sera envoyé a la maison de justice, soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le tribunal, il sera tiré au sort entr'eux.

VII.

Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avoit pu être saisi sur le mandat d'amener de l'officier de police, mais seulemen en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, il sera conduit par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer sa déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son resus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute, & délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

VIII.

Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qu'il aura choifi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prisede-corps. west with out as a manufact of Stupped purposed. . S. - S or an annual to I X. - a g air T and Elanais

Le greffier donnera connoissance de ces deux actes à l'accusateur public. Si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe du tribunal du district où l'accusation a été

recue, & sur la requisition qu'il en sera par l'acte même de notification, les pieces lui seront aussi-tôt envoyées.

Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard, après son arrivée & la remise des pieces au gresse, l'accusé sera entendu par le président ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public; le greffier tiendra note de ses réponles, laquelle sera remite au président.

Les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissements par écrit qui auront été pris par les officiers de police & le directeur du juré, seront envoyés au greffe du tribunal criminel & remis au président, lequel en donnera connoissance à l'accusateur public, le tout pour servir de renseignement seulement.

Si l'accusateur public ou la partie produisent des témoins nouveaux, leurs dépositions seront faites & reçues par écrit par le président ou par le juge qu'il commettra à cet effet; il en sera de même à l'égard de ceux qui seront produits par l'accusé, le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra toujours faire entendre lors de l'examen. Ces nouvelles dépositions, ainsi que les anciennes, seront toutes remiles au president, pour servir de renseignement seulement.

Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider & lui servir de conseil dans sa défense, sion le président lui en désignera un, mais les conseils ne pourront

XIV.

Les témoins seront tenus de comparoître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende & de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district, ou tribunal criminel, devant lesquels les témoins auront été assignés pour dépofer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui les aura assignés.

x V.

Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par l'ossicier qui l'aura sait assigner, suivant un taris uniforme qui sera dressé à cet esset par les directoires de département.

XVI.

Shows from Joeth

Les témoins pourront néanmoins être entendus dans le débat, quoiqu'ils n'aient pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit.

XVII

Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel sera former le tableau des jurés, de la maniere qu'il sera dit au titre XI.

XVIII.

Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le juré des jugements s'assemblera, sur la convocation qui en sera faite, le 5 du même mois.

(31)

XIX.

L'accusateur public sera tenu, aussi-tôt après l'interrogatoire, de saire ses diligences de maniere que l'accusé puisse être jugé à la premiere assemblée du juré qui suivra son arrivée.

XX.

Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la premiere assemblée du juré, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit, ou non, être accordée.

XXI.

Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prerogé audelà de l'assemblée de jurés, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

XXII.

La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré.

XXIII.

Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un juré de jugement.

XXIV.

Le président, en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusateur & de l'accusé, sera prêser, à chaque juré séparément, le serment suivant:

CITOYENS,

"Vous jurez & promettez d'examiner, avec l'attention la »plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel...... "..... de ne communiquer avec personne jusqu'après votre "déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni "la crainte ou l'affection, de vous décider d'après les char-"ges & moyens de défense, & suivant votre conscience & "votre intime conviction, avec l'impartialité & la fermeté »qui conviennent à un homme libre ».

XXV.

Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des sieges séparés du public & des parties, & ils seront placés en face de l'accusé & des témoins.

TITRE VII.

De l'Examen & de la Conviction.

ARTICLE PREMIER.

En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du roi, des jurés & du public, l'accusé comparoîtra à la barre, libre & fans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession & demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

militaria de la Tima II. Appela a port

Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il

va entendre; il ordonnera au gressier de lire l'acte d'accu: fation; après quoi il dira à l'accufé : « Voilà de quoi l'on nvous accuse: vous allez entendre les charges qui seront

"produites contre vous ".

III.

L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre ses témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine & sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

La liste des témoins qui doivent déposer, sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, & sans que leurs dépositions soient écrites.

Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ; l'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire tant contre les témoins que conrre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense. VII.

Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord, si c'elt de l'accusé présent qu'il entend parler, & s'il connoissoit l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation.

Il fera demandé au témoin s'il est parent, allie, serviteur, & domestique d'aucune des parties.

Lorsque les témoins de l'accusateur public & de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'accusateur public ou la partie plaignante, pourront également s'adresser au président pour les questionner & dire sur eux ou leur temoignage, tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

X.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entreux.

XI.

Les témoins seront entendus séparément ; néanmoins l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, & qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient introduits & entendus de nouveau séparément, ou en présence les uns des autres. Short Still wastiffing the comment of the comment

house as a spent colors and XII.

L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accufé.

To the color of the color of the color of the color

sections his in raing set than my big awast si Les conseils prêteront serment de n'employer que la

(35) vérité dans la défense des accusés, & seront tenus de

s'exprimer avec décence & modération.

L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur & de probité, & d'une conduits irréprochable; les jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

Ne pourront être entendus en témoignage les ascendants contre leurs descendants, & réciproquement les freres & sœurs contre leurs freres & sœurs, un mari contre sa femme, ou une femme contre son mari, & les alliés au même degré. X V I.

Pendant l'examen, les juges & les jurés pourront prendre note de ce qui leur paroîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant fervir à conviction, feront représentés à l'accusé, & il lui fera demandé de répondre personnellement s'il les reconnoît. X V I I I.

A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé ou ses amis pourront leur répondre.

XIX. The state of Le président résumera l'affaire, sera remarquer aux jurés

(37)

les principales preuves pour & contre l'accusé; il terminera en leur rappellant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, & en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur & à l'intention.

XX.

Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le sait de l'accusation est constant ou non; ensuite, si un tel qui est accusé, est, ou non, convaincu de l'avoir commis.

X X I.

Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugara résulter de la désense de l'accusé ou du débat; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées en commençant par les plus savorables à l'accusé; il les remettra par écrit au ches des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

XXII.

Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans leur chambre, ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne : le premier inscrit sur le tableau sera leur ches.

XXIII.

Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir le président qui commettra l'un des juges, lequel avec le commissaire du Roi, passera dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement; les jurés successivement & en l'absence les un des autres, feront chacun devant eux leurs déclarations particulières, de la manière qui va être expliquée.

XXIV.

Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non : si cette premiere déclaration est affirmative, il en fera sur le champ une seconde sur l'accusé, pour déclarer s'il est, ou non, convaincu.

XXV.

Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire; & leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations suivantes. Ceux qui ayant trouvé le fait constant, auront déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire, & leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre.

XXVI.

Ceux des jurés dont les premieres déclarations auront été affirmatives, en feront une troisieme relative à l'intention sur les questions posées par le président.

XXVII.

Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entr'elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, &c. le président posera séparément ces diverses questions, & il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte & séparée, par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration assimmative sur le fait de l'accusation & sur l'auteur.

XXVIII.

L'opinion de trois jurés suffira toujours en faveur de l'accusé, soit pour décider que le fait n'est pas constant, soit pour décider en sa faveur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

XXIX.

Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante; il mettra la main sur son eœur, & dira: Sur mon honneur & ma conscience, le fait est constant, on le fait ne me paroît pas constant: l'accusé est convaincu, ou l'accusé ne me paroît pas convaincu. La même forme sera observée dans les autres déclarations.

XXX.

Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches & des boîtes noires seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les boîtes blanches serviront pour exprimer que le fait n'est pas constant, que l'accusé n'est pas convaincu, & la décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

XXXI.

Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion qu'il aura prononcée à haute voix, déposera ostensiblement dans les boîtes des boules d'une couleur semblable.

XXXII.

Cela fait, les jurés seront appellés, & en leur présence;

(39)

il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées, les déclarations partielles seront rassemblées pour former la déclaration générale du juré.

XXXIII.

Les jurés rentreront dans l'auditoire; & après avoir repris leurs places, le président leur demandera si un tel est convaincu d'avoir, &c. &c. le chef du juré dira: Sur mon honneur & ma conscience, la déclaration du juré est: un tel n'est pas convaincu, ou bien, un tel est convaincu: un tel est convaincu d'avoir... mais involontairement, ou pour la légitime désense de soi & d'aurni, &c.

XXXIV.

La déclaration du juré sera reçue par le gressier, signée de lui & du président.

XXXV.

Tous les accusés compris dans le même acte d'accusation, seront jugés par le même juré.

X X X V I.

S'il y a plusieurs co-accusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commencent toujours par le principal accusé, s'il y en a un: les autres co-accusés y seront présents & pourront y faire leurs observations; il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières.

XXXVII.

Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui

ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témosns.

XXXVIII.

Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, & qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, le président d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau; il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; & s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, & renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant un juré d'accusation, pour être procédé à une nouvelle instruction.

XXXIX.

Dans ce cas, le juré d'accusation pourra être celui du district dans le chef-lieu duquel siege le tribunal criminel.

X L.

Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle seroit plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement.

X L I.

Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président d'office en sera dresser procès-verbal, & pourra, sur la requisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur se champ le témoin, & après avoir reçu les éclaircissements, (41)

éclaircissements, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, & le renvoyer devant le juré d'accusation du lieu: l'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président.

TITRE VIII.

Du Jugement & de l'Exécution.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'accusé aura été déclaré non-convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, & ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté.

II.

Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime désense de soi ou d'autrui.

III.

I out particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même sait.

IV.

Lorsque l'accusé aura été déclaté convaincu, le président en présence du public, le fera comparoître & lui dong pera connoissance de la déclaration du juré.

V. - 1

Sur cela, le commissaire du roi fera sa requisition au tribunal pour l'application de la loi.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense : lui, ses amis ou conseils, ne pourront plus plaider que le fait est faux ; mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application.

Les juges prononceront ensuite & sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer. VIII.

Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président, est prouvé, les juges prononceront ainsi qu'il est dit dans le code pénal.

IX.

Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune & sinissant par le préfident.

Si les juges étoient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera. S'il y a plus de deux avis ouverts, & si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévere, ils appelleront des juges du tribunal de district pour les départager, a commencer par le premier après le président, & ainsi de fuite par ordre du tableau.

XI.

Le président, après avoir recueilli les voix & avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

XII.

Le gressier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi, lu par le président.

XIII.

Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation; il lui retracera la maniere généreuse & impartiale avec laquelle il a été jugé; il pourra l'exhorter à la fermeté & à la résignation, & il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense.

XIV.

Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis, pendant trois jours, à son exécution.

X V.

Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnoissance; celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussi-tôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnoissance au greffier.

XVI.

Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement; il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au gresse.

X V I I.

Néanmoins dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

XVIII.

Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, & d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connoissance au condamné & à son conseil.

XIX.

Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête; & pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

X X.

Le tribunal de cassation rejettera la requête ou annullera le jugement; dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation, & renverra le procès à un autre tribunal criminel.

(45)

XXI.

Le ministre de la justice enverra, sans délai, la décision du tribunal de cassation, au président du tribunal criminel & au commissaire du roi, lequel en donnera connoissance à l'accusé & à son conseil.

XXII.

Lorsque le jugement aura été annullé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

XXIII.

Dans le cas où le jugement aura été annullé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le juré, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

XXIV.

Dans le cas où le jugement aura été annullé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé, ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau juré qui sera assemblé à cet esset.

XXV.

Passé le délai de trois jours mentionné en l'article XVI; s'il n'y a point eu de demande en cassation ou dans les vingtquatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

XXVI.

Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du

(46).
roi, qui aura le droit à cer effet de requérir l'assissance de la force publique.

XXVII.

La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel. Si néanmoins le tribunal est unanimement convaince que les jurés se sont trompés, il ordonnera que trois jurés seront adjoints aux douze premiers pour donner une déclaration aux quatre cinquiemes des voix.

XXVIII.

A cet effet, après avoir formé le tableau du juré, il en fera toujours tiré au fort trois de plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire; ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres jurés.

XXIX.

Le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas feulement où l'accusé auroit été convaincu, & jamais lorsqu'il auroit été acquitté.

XXX.

Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire. Si quelque particulier s'écartoit du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

XXXI.

Le tribunal criminel sera compétent pour connoître des intérêts civils résultant des procès criminels, & il y statuera, sur le champ en dernier ressort.

XXXII.

Le tribunal criminel sera également compétent pour pro-

noncer les punitions correctionnelles résultant des proces portés devant lui.

TITRE IX.

Des Contumaces.

ARTICLE PREMIER.

St. sur l'ordonnance de prise-de-corps, ou de se représenter en justice, l'accusé ne comparoît pas dans la huitaine, & ne peut pas être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera sait perquisition de sa personne, & que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

II.

Cette ordonnance, avec celle de prise-de-corps, sera assichée à la porte de l'accusé & à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés; elle sera également notisée à ses cautions, s'il en a sourni.

III.

Cette ordennance sera proclamée dans les lieux cidessus énoncés, pendant deux dimanches consécutis; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saiss.

IV

Huitaine après la derniere proclamation, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel.... est déchu du titre de citoyen François, que toute

action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, & qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signissée, proclamée & assichée au lieu & dans la même sorme que dessus.

V.

Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est preserite pour les accusés présents, à l'exception toutes que les dépositions de témoins reçues par écrit, seront lues aux jurés qui auront été tirés au sort.

V I.

Aucun conseil ne pourra se présenter pour désendre l'accusé contumax sur le fond de l'affaire seulement. S'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra son excuse dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis, & sera décidée par le tribunal.

VII

Dans le cas où le tribunal trouveroit l'excuse légitime; il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen & au jugement pendant un temps qu'il sixera, eu égard à la nature de l'excuse & à la distance des lieux.

VIII.

Les condamnations qui interviendront contre un accuse contumax, seront exécutées, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique. (49)

1 X.

L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter, en se constituant prisonnier, & donnant connoissance au président, de sa comparution; de ce jour, tout jugement & procédures faits contre lui, seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris & arrêté.

X.

Il rentrera également dans tous ses droits civils, à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saiss, à la déduction des frais de régie & de ceux du procès.

X I.

Il sera de nouveau procédé à l'examen & au jugement de l'accusé contumax qui se sera représenté, ou qui aura été repris; néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence, seront lues au juré, qui aura tel égard que de raison à cette circonstance.

XII.

Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax, pourra être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours; le juge pourra aussi lui faire en public, une réprimande pour avoir douté de la justice & de la loyauté de ses concitoyens.

XIII.

Pendant tout le temps de la contumace, le produit des

biens de l'accusé sera versé dans la caisse du district; néanmoins, s'il a une semme & des enfants, ou un pere & une mere dans le besoin, ils pourront demander, sur les biens personnels de l'accusé, la distraction à leur prosit d'une somme, laquelle sera sixée par le tribunal civil.

XIV.

Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumax, & il sera procédé contre lui, ainsi qu'il vient d'être dit.

X V.

La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

XVI.

Après la mort de l'accusé prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date du jugement, les biens, à l'exception des fruits, seront restitués à ses héritiers légitimes; néanmoins, après vingt ans, les héritiers, pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en don, nant caution,

TITRE X.

De la maniere de former le Juré d'accusation.

ARTICLE PREMIER.

Le procureur-syndic formera tous les trois mois la liste de trente citoyens qui serviront de jurés dans les accusations; elle sera approuvée par le directoire, & envoyée à chacun des membres qui la composeront.

II.

Nul ne pourre être placé sur la liste, s'il ne réunit les conditions requises pour être électeur.

III.

Le tribunal de district indiquera un des jours de la semaine pour l'assemblée du juré d'accusation.

IV.

Huitaine avant ce jour, le directeur du juré fera tirez au sort, en présence du commissaire du roi & du public, huit citoyens sur la liste des trente, pour en sormer le tableau du juré d'accusation.

V.

S'il y a lieu d'assembler le juré d'accusation, ceux qui

doivent le composer, seront avertis quatre jours d'avance de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, & d'être privés du droit d'éligibilité & de suffrage pendant deux ans.

V I.

Lorsque les citoyens inscrits sur la liste, prévoiront pour l'un des jours d'assemblée du juré, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre s'il arrivoit qu'ils y sussent appellés par le sort, ils en donneront connoissance au directeur du juré, deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit pour lequel ils desirent d'être excusés.

VII.

La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingtquatre heures par le tribunal de district.

VIII.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, sera retiré pour cette sois de la liste; si elle est jugée non-valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

IX.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui sorment le tableau du juré d'accusation, il lui sera signissé que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, & qu'il ait à se rendre au jour sixé pour l'assemblée; copie de cette signissication sera laissée à sa personne ou à son domicile; à desaut de signissication à la personne, elle sera laissée à un des officiers-municipaux du lieu, qui sera tepu de lui en donner connoissance.

X.

Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article V. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

XI.

Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré les fera remplacer par des citoyens de la ville tirés au fort, en présence du commissaire du roi & du public, dans la liste des trente, & subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant les conditions requises pour être électeurs.

TITRE XI.

De la maniere de former le Juré de Jugement.

ARTICLE PREMIER.

Nul citoyen désigné par la loi pour servir de juré; ne peut se resuser à cette obligation.

II.

Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur, se fera inscrire avant le 15 de décembre de chaque année, pour servir de juré de jugement, sur un

registre qui sera tenu à cet effet par le secretaire-gressier de chaque district.

1 I I.

Le procureur-syndic du district enverra dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce registre au procureur-général-syndic du département, & en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

IV.

Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre, au plus tard, sur le regittre du district dans l'arrondissement duquel ils exercent les droits de circyens actifs & d'éligibilité, seront privés des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours des deux années suivantes.

V.

Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs-généraux-syndics & procureurs-syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui n'ont pas les coi ditions requises pour être électeurs; les ecclésiastiques & les septuagénaires pourront s'en dispenser.

VI.

Sur tous les citoyens ayant les qualités susdites, inscrits dans les registres des directoires, le procureur-général-syndic du département en choisira tous les trois mois deux cents qui sormeront la liste du juré du jugement; cette liste tera approuvée par le directoire, imprimée & en-yoyée à tous ceux qui la composeront,

(55) VII.

Un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une sois sur la liste pendant la révolution d'une année; & si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de juré, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde sois les sonctions, le tout à moins qu'il n'habite la ville même ou siege le tribunal criminel.

VIII.

Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il auroit été juré d'acculation.

IX.

Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois; le tableau des douze jurés, ainsi qu'il est dit article XVII, titre VI, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi & de deux ossiciers-municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste des deux cents jurés: celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt, sans donner de motif. Le reste des noms sera mis dans le vase pour être tiré au sort & sormer le tableau des douze jurés.

X.

Le tableau des douze jurés de jugement ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent; ils seront remplacés par le sort,

X V I.

Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette sois de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

XVII.

Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des douze qui sorment le tableau du juré de jugement, il lui sera signissé que son excuse a été jugée non-valable, qu'il est sur le tableau du juré, & qu'il ait à se rendre au jour sixé pour l'assemblée du juré: copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile; & à désaut de signification à la personne, elle sera laissée à l'un des officiers-municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connoissance.

XVIII.

Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en 50 liv. d'amende, & à être privé du droit d'éligibilité & de suffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

XIX.

Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort en présence du commissaire du roi & du public, dans la liste des deux cents, & subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions d'électeurs.

XI.

Si l'accusé avoit exercé vingt récusations, celles qu'il voudroit présenter ensuite, devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

XII.

Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; & s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

XIII.

Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

XIV.

Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents prévoiront pour le 15 du mois suivant, quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de se rendre à l'assemblée du juré, s'il arrivoit qu'ils y sussent appellés par le sort, ils en donneront connoissance au président du tribunal criminel deux jours au moins avant le 1^{et}. du mois pendant lequel ils desirent d'être excusés.

XV.

La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingtquatre heures par le tribunal criminel.

TITRE XII.

Procédure particuliere sur le Faux, la Banqueroute, Concussion, Malversation de deniers.

ARTICLE PREMIER.

Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matiere de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

I I.

Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

I I I I

L'acte d'accusation ainsi que l'examen de l'affaire seront présentés à des juges spéciaux d'accusation & de jugement.

IV. To an and and and

Pour former le juré spécial d'accusation, le procureurfyndic parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connoissances relatives au genre de délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit qui composeront le tableau du juré.

V.

Le juré spécial du jugement sera formé par le procureur-général-syndic, lequel à cet esset choisira vingt-six citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

The state of the s

Sur ces vingt-six citoyens l'on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés qui auront le droit de récuser ceux qui le composeront.

V.I.I.

Une premiere récusation pourra être faite sur la liste entiere, comme ayant été formée en haine de l'accusé; & dans le cas où le tribunal le jugeroit ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le vice-président du directoire. Ceux qui auront été portés sur la premiere liste, pourront néanmoins être employés sur la seconde.

VIII.

Tous les membres du juré spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le procureurgénéral-syndic, & subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

IX.

L'accusateur public n'aura aucune accusation à exercer sur les jurés spéciaux.

Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux regles établies par les titres précédents.

Du Faux.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pieces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier qui en dreffera un procès-verbal détaillé; elles seront signées & paraphées par le directeur du juré, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, & par le prévenu au moment de sa comparution.

II.

Les plaintes & dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pieces qui en sont l'objet, avent pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

III.

Tout dépositaire public & même tout particulier dépositaire de pieces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende & de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la piece.

IV.

Les pieces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées & paraphées à toutes les pages

(61)

par le gressier, par le directeur du juré & par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé au moment de la comparution. from the proper leaderships with the first from the con-

ALLENSON STATES OF TV. BAR THE STATES & MARKET

Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pieces de comparaison qui seroient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourroient avoir intérêt à la piece. The VI. The state of the same of the same

S'il est nécessaire de déplacer une piece authentique, il en sera donné une copie collarionnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

VII.

Lorsque les témoins s'expliqueront sur une piece du procès, ils seront tenus de la parapher.

VIII.

Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procedure, une piece produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la piece.

Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la piece, elle sera rejetée du procès, & il sera passé outre à l'instruction & au jugement.

smengiela chamas in b X. Said of sag rather of sag Dans le cas où la partie déclareroit qu'elle entend se servir de la piece, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saist de l'affaire principale.

and an tenoral language of X I. william in a long of the long in

Mais si la partie qui a argué de faux la piece, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites : il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

X I I.

Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre & de dénoncer tous les auteurs & complices de faux qui pourront venir à leur connoissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

XIII.

L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au juré d'accusation & à celui du jugement, toutes les pieces & preuves de faux. mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

XIV.

Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connoître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, & remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

X V.

Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation, seront ordonnés par le tribunal qui aura connu de l'affaire; les pieces de comparaison seront renvoyées sur le champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

X V I.

Dans tout le reste de la procédure, les regles prescrites dans les titres ci-desfus, seront observées.

attained and in the state and have the smile to each

products des prulops pretent peroy des en la confine up d TITRE XIII.

Des Prisons & Maisons d'arrêt. To reduce the medical state of the larger of the larger

ARTICLE PREMIER.

Il y aura près de chaque tribunal de district, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police; & près de chaque tribunal criminel; une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise-de-corps, indépendamment des prisons qui sont établies comme peine.

Les procureurs-généraux-syndics veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que les différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres & saines, de maniere que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

ruft bedtil ith many in the selection of a state of a s

La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractere & de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, & de les traiter avec douceur & humanité.

IV

Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice ou geoliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre signé & paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

V.

Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prisede-corps ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur: l'acte de remise sera écrit devant lui; le tout sera signé, tant par lui que par le gardien ou geolier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

Il alsoptif serves super V I.

Nul gardien ou geolier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de jugement dont il vient d'être parlé, à peine d'être pourfuivi & puni ainsi qu'il est porté au code pénal.

VII.

Le registre ci-dessus mentionné contiendra également en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

VIII.

Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux sois par semaine, la visite de ces maisons.

IX.

L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante & saine; & s'il s'apperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice & l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même, ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

The second secon

La police des maisons d'arrêt, de justice & de prison appartiendra à la municipalité du lieu. Le président du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour le jugement & l'instruction. Si quelque détenu usoit de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserté plus étroitement, rensermé seul, même mis aux sers en cas de

III.

fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

X I

Les maisons d'arrêt ou de justice seront entierement distinctes des prisons qui sont établies pour peine, & jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, & réciproquement.

TITRE XIV.

Des moyens d'assurer la liberté des Citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi; autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur le champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera poursuivi criminellement, & puni ainsi qu'il est dit au code pénal.

Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement & publiquement désignés par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiroient, détiendroient, ou prêteroient leur maison pour le détenir.

Quiconque aura connoissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu, est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton; il pourra aussi en faire sa déclaration signée de lui au gresse de la municipalité ou du juge de paix.

IV.

Ces officiers publics, d'après la connoissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussi-tôt, & de saire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, & même d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle, s'il est prouvé qu'ils avoient connoissance de la détention.

V

Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; en cas de résistance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra se faire assister de la force nécessaire, & tous les citoyens seront tenus de prêter mainforte.

VI.

Dans le cas de détention légale, l'officier municipal; lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prison, examinera ceux qui y sont détenus & les causes de leurs détentions; & tout gardien ou geolier sera tenu, à sa requisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, & ce, sous peine d'être poursuivi criminellement, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

VII.

Si l'officier municipal, lors de la visite, découvroit qu'un homme est détenu sans que la détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles V & VI du titre XII, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, sera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, & dans ce cas, poursuivra la punition du gardien & du geolier.

VIII.

Les parents ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, & le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du juré inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

IX.

Tout gardien qui resuseroit de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal, la personne de l'arrêté, sur la requisition qui lui en sera faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du juré qui le lui désend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit article VI & autres.

X.

Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés, à portée de prendre les soins qui viennent d'être imposés à seur vigilance & à seur humanité, lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu, & une autre envoyée

769)

à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donnera avis aux parents ou amis du prévenu.

XI.

Le directeur du juré donnera également avis auxdites municipalités de l'ordonnance de prisc-de corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses sonctions.

XII.

Le président du tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités, copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

XIII.

Il y aura, à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs Registres; lire, publier & assicher dans leurs Départements & Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: M. L.F. Du Port. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. Signé, M. L. F. Du Port,

U par le Directoire du Département de l'Isere; la Loi ci-dessus.

Oui le Procureur-Général-Syndic.

TE DIRECTOIRE arrête que ladite Loi sera transcrite sur les Registres du Département, & sur ceux des Districts & Municipalités; imprimée, lue, publiée, affichée & exécutée dans toutes les Villes, Paroisses & Communautés du Département. FAIT à Grenoble, le deux novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés, PUIS, Vice-Président; GAUTIER, Procureur-Général-Syndic.

DUPORT, Secretaire.

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Here.